

CR DES REGLEMENTS ET DES LITIGES ET CONTENTIEUX REUNION DU 4 OCTOBRE 2024

PAGE 1/7

Présents : M. Dominique CASSAGNAU (Président), Mme Maryse MOREAU, MM. Philippe DUPIN (en partie), Pierre LAROCHE, Ilidio RIBEIRO FERREIRA, Joël ROCHEBILIERE et Jean-Michel SALANIE.

Excusés : M. Alioune DIAWARA.

Secrétaire de séance : M. Eric LESTRADE.

Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de 7 jours (à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée) par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique, le droit d'examen étant de **110 euros**.

Ce délai est réduit à 48 heures pour les matches de Coupes et pour les 4 dernières journées de championnats régionaux (Art. 30.3 des R.G. de la Ligue).

Dossier n° 1 : SEUDRE OCEAN FC 1 – GIRONDINS DE BORDEAUX FC 1 - Match n° 29686764 du 29/09/2024 – Coupe de France / Phase Régionale / Nouvelle-Aquitaine

Après études des pièces au dossier,
Jugeant en premier ressort,

La Commission,

Considérant le courriel adressé à l'instance régionale, le lundi 30 septembre 2024, par le club de SEUDRE OCEAN FC, rédigé en ces termes : « *Bonjour,*

A l'attention de la Commission Régionale des Compétitions et de la Commission Régionale des règlements, litiges et contentieux

Je soussigné MOLLE Thierry dirigeant (n° 1190365698) de l'équipe de Football Club Seudre Océan pose et appuie la réserve sur la participation du gardien but remplaçant N°16 MANDANDA Over (N° 2543561598) pour le motif suivant : Over MANDANDA est entré en jeu en tant que joueur pour remplacer le joueur N°8 DEPUSSAY Emeric (N° 2544345759) avec un maillot "bricolé" N°16.

Selon le règlement de la Coupe de France, 4ème tour régional :

"ATTENTION !

La règle des REMPLACES-REMPLAÇANTS ne s'applique PLUS (JUSQU'AU DEUXIÈME TOUR SEULEMENT). Les clubs peuvent faire figurer seize joueurs sur la feuille de match.

À partir du 3^{ème} tour, il peut être procédé au remplacement de 5 joueurs au cours d'un match en 3 séquences au maximum en conformité avec les articles 7.3 du règlement de la Coupe de France et 144 des R.G. de la F.F.F. Les joueurs débutant la rencontre doivent être numérotés de 1 à 11, les remplaçants étant obligatoirement numérotés de 12 à 16 au maximum avec le numéro 16 obligatoirement attribué au gardien de but remplaçant."

Bien cordialement »,

CR DES REGLEMENTS ET DES LITIGES ET CONTENTIEUX REUNION DU 4 OCTOBRE 2024

PAGE 2/7

Considérant qu'il y a lieu de qualifier ce courriel en réclamation d'après-match, sur le fondement de l'alinéa 1^{er} de l'article 187 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Sur la recevabilité :

Considérant qu'aux termes de l'article 7.3 du Règlement de la Coupe de France de Football édition 2024-2025, « *Les clubs peuvent faire figurer 16 joueurs sur la feuille de match jusqu'au 6ème tour inclus, et 18 joueurs à compter du 7ème tour puis 20 à compter des 32èmes de finale. Les joueurs débutant la rencontre doivent être numérotés de 1 à 11 et les remplaçants de 12 à 16 jusqu'au 6ème tour inclus, et de 12 à 18 à compter du 7ème tour puis de 12 à 20 à compter de 32èmes de finale.*

Lorsqu'un club décide de faire figurer sur la feuille de match le nombre maximum de joueurs autorisé, l'inscription d'un gardien de but remplaçant, numéroté 16, est impérative. »,

Considérant la Feuille de Match Informatisée de la rencontre en litige qui fait apparaître, du côté de l'équipe GIRONDINS DE BORDEAUX FC, le remplacement à la 88^{ème} minute de jeu du numéro 8, M. Emeric DEPUSSAY par le numéro 16, M. Over MANDANDA,

Considérant qu'il est donc établi et qu'il n'est d'ailleurs pas contesté que le joueur M. Over MANDANDA (n° 2543561598) est entré en jeu en tant que joueur de champ à la 88^{ème} minute du match pour remplacer le joueur M. Emeric DEPUSSAY (n° 2544345759), ce dernier ayant reçu un coup ne lui permettant pas de poursuivre la rencontre,

Considérant la Loi 3, paragraphe 3 (« Procédure de remplacements ») des Lois du Jeu 24/25 édictées par l'IFAB, selon laquelle (...) :

« *Lors de chaque remplacement, il convient d'observer les dispositions suivantes :*

- *L'arbitre doit être préalablement informé de chaque remplacement.*
- *Le joueur amené à être remplacé :*
 - **reçoit de l'arbitre l'autorisation de quitter le terrain**, à moins qu'il n'en soit déjà sorti, et doit quitter le terrain par le point des limites du terrain le plus proche de l'endroit où il se trouve, **à moins que l'arbitre ne l'autorise à sortir rapidement et immédiatement au niveau de la ligne médiane ou à tout autre endroit (par exemple pour des raisons de sécurité ou en cas de blessure) ;**
 - **doit immédiatement gagner la surface technique ou le vestiaire et ne peut plus participer au match, sauf lorsque les remplacements libres sont permis.**

Le remplaçant ne pénètre sur le terrain :

- *qu'à l'occasion d'un arrêt de jeu ;*
- *qu'au niveau de la ligne médiane ;*
- *qu'après la sortie du joueur qu'il doit remplacer ;*
- **qu'après y avoir été invité par un signe de l'arbitre.**

*La procédure de remplacement s'achève au moment où le remplaçant pénètre sur le terrain ; le joueur qui est sorti devient alors un joueur remplacé et le remplaçant devient un joueur, et peut alors procéder à toute reprise du jeu. **Tout remplaçant ou joueur remplacé est soumis à l'autorité de l'arbitre, qu'il soit appelé à jouer ou non.** »,*

CR DES REGLEMENTS ET DES LITIGES ET CONTENTIEUX REUNION DU 4 OCTOBRE 2024

PAGE 3/7

Considérant qu'il résulte de ces dispositions que c'est l'arbitre qui possède la maîtrise des remplacements et qu'un remplacement n'est possible qu'avec son accord, puisque la décision d'autoriser ou de refuser l'entrée en jeu d'un joueur remplaçant appartient à l'arbitre du match et à lui seul,

Considérant que les Règlements Généraux de la Fédération Française de Football prévoient une procédure particulière pour contester les décisions de l'arbitre, organisée par l'article 146 desdits Règlements et qui passe par le dépôt de réserves techniques,

Considérant, en l'espèce, que si le club SEUDRE OCEAN FC estimait que l'entrée en jeu du joueur M. Over MANDANDA, en qualité de joueur de champ, avec le maillot n° 16, était contraire à la réglementation susvisée, il lui appartenait alors de formuler des réserves techniques à ce sujet, au moment où l'arbitre a autorisé l'entrée en jeu de ce joueur, ce qu'il n'a manifestement pas fait,

Considérant, de surcroît, qu'une telle procédure possède, dans certains cas, quand la faute supposée n'est pas irréversible, l'avantage non négligeable de permettre à l'arbitre de rectifier la situation,

Considérant que cet article 146 dispose que « *les réserves techniques, doivent pour être valables :*
a) être formulées par le capitaine plaignant à l'arbitre, à l'arrêt du jeu qui est la conséquence de la décision contestée si elles concernent un fait sur lequel l'arbitre est intervenu »,

Considérant, en l'espèce, que ce n'est que le lundi 30 septembre 2024, soit le lendemain de la rencontre et le fait possiblement litigieux, que le club SEUDRE OCEAN FC a contesté la régularité du remplacement effectué par les GIRONDINS DE BORDEAUX FC,

Considérant, dès lors, que la réclamation formulée par le club SEUDRE OCEAN FC est irrecevable en la forme.

Par ces motifs,

Confirme le résultat acquis sur le terrain (5-0 en faveur des GIRONDINS DE BORDEAUX FC).

Le club GIRONDINS DE BORDEAUX FC est qualifié pour le tour suivant de la Coupe de France.

Le club de SEUDRE OCEAN FC est exonéré des droits de réclamation (soit 81 €).

Dossier transmis à la Commission Régionale des Compétitions pour homologation.

Dossier n° 2 : BIARRITZ JEANNE D'ARC 1 – BASSIN ARCACHON FC - Match n° 29686805 du 28/09/2024 – Coupe de France / Phase Régionale / Nouvelle-Aquitaine

Après études des pièces au dossier,
Jugeant en premier ressort,

La Commission,

Considérant le courriel du club BIARRITZ JEANNE D'ARC adressé, depuis sa boîte mails officielle, à la Ligue de Football de Nouvelle-Aquitaine en date du lundi 30 septembre 2024 en ces termes :

« À l'attention de la Commission des litiges de la Ligue de Nouvelle-Aquitaine,
Je, soussigné M. Morel Nicolas Président du club J.A Biarritz licence n°310245428, souhaite par la présente déposer une évocation officielle à l'encontre du club du Bassin d'Arcachon concernant le match de Coupe de France n°29686805 qui s'est déroulé le 28 septembre 2024 à 20h00.

Motif de l'évocation :

Présence d'un joueur inéligible : Nous avons constaté qu'un joueur du club du Bassin d'Arcachon, en la personne du n°14 M. Duval Florian licence n° 2543689797, a participé à la rencontre sous l'identité comme le montre la feuille de match de M. Duval Nicolas licence n° 2543689823.

Demandes :

L'ouverture d'une enquête pour examiner les éléments mentionnés.

Le cas échéant, la disqualification du club du Bassin d'Arcachon et une qualification du club de la J.A Biarritz.

Pour cela nous joignons à la commission une partie des preuves que nous avons en notre possession (2 photos et 1 vidéo).

Nous restons bien-entendu à votre disposition pour fournir toute information complémentaire nécessaire et espérons que notre évocation sera étudiée avec toute l'attention qu'elle mérite.

Dans l'attente de votre retour, veuillez recevoir, Madame, Monsieur, nos salutations sportives. »,

Considérant que le courriel de BIARRITZ JEANNE D'ARC est accompagné de deux photographies et d'un document vidéo, captés à l'occasion de la rencontre en litige et sur lesquelles il est possible d'identifier un joueur de BASSIN D'ARCACHON FC,

Considérant que ce courriel est de nature à permettre l'ouverture d'une instance auprès de la commission compétente, sur le fondement de l'article 187, alinéa 2, des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football eu égard à la nature des informations qu'il recèle.

Sur le fond :

Considérant que la Feuille de Match Informatisée de la rencontre en litige fait apparaître, avec le n° 14 dans l'équipe de BASSIN D'ARCACHON FC, M. Nicolas DUVAL sous le n° de personne 2543689823,

Considérant qu'aux termes de l'article 187, alinéa 2. - Évocation - des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football : « *Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :*

- *de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;*
- *d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;*
- *d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;*
- *d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ;*
- *d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements. »*,

Considérant le courriel transmis à l'instance par le club BASSIN D'ARCACHON FC selon lequel, « *De plus, notre club n'avait aucun intérêt à faire jouer M. DUVAL Florian sous une autre licence et en l'occurrence celle de M. DUVAL Nicolas qui est le gardien de but de notre équipe 3. Et pour terminer, M. DUVAL Florian n'était pas suspendu voir même sous le coup d'une éventuelle suspension et sa licence était bien valide.*

Notre club s'est aperçu de ce bug seulement le lundi matin au moment de rentrer les statistiques du match et pour démontrer encore plus notre bonne foi, je ne vois pas pourquoi notre club aurait fait jouer M. DUVAL Florian sous fausse licence et publier son nom sur nos réseaux sociaux qui sont très regardés. »,

Considérant qu'il est donc admis par le club BASSIN D'ARCACHON FC lui-même que ce n'était pas M. Nicolas DUVAL qui a participé à la rencontre avec le n° 14, mais son frère Florian DUVAL,

Considérant, en conséquence, qu'il est donc établi et il n'est pas contesté que M. Florian DUVAL a bien participé à la rencontre en litige sans être inscrit sur la feuille de match,

Considérant, de surcroît et sans qu'il soit besoin de procéder à de plus amples vérifications, que ce constat est corroboré par la confrontation visuelle entre le joueur apparaissant sur les clichés et la photo du licencié Florian DUVAL,

Considérant, dès lors, que le club BASSIN D'ARCACHON FC, sans qu'une quelconque intention soit à rechercher de sa part, a manifestement méconnu les dispositions précitées des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football,

Considérant les dispositions de l'article 187, alinéa 2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football selon lesquelles : « *Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité (...) »*,

Par ces motifs,

Donne match perdu à l'équipe de BASSIN D'ARCACHON FC (0-3,) pour en attribuer le bénéfice à celle de BIARRITZ JEANNE D'ARC (3-0).

Le Club de BIARRITZ JEANNE D'ARC est qualifié pour le tour suivant de Coupe de France.

Dossier transmis à la Commission Régionale des Compétitions pour homologation.

Dossier n° 3 : EYSINAISE ES 1 – MERIGNAC ARLAC FCE 1 - Match n° 29671876 du 28/09/2024 – Coupe de France / Phase Régionale / Nouvelle-Aquitaine

Après étude des pièces versées au dossier,
Jugeant en premier ressort,

La Commission,

Considérant que la rencontre en litige a été interrompue à la 8^{ème} minute sur le score de 0-0 à la suite d'une panne d'éclairage,

Considérant qu'aux termes de l'article 18 D des Règlements Généraux de la LFNA : « 2/ *En cas de panne d'éclairage au-delà de 45 minutes, le club recevant, responsable de ses installations, doit apporter la preuve que la responsabilité de la panne ne lui incombe pas et qu'il a mis tout en œuvre pour assurer les réparations (présence technicien). En tout état de cause, la Commission compétente statuera sur ce dossier* »,

Considérant qu'il apparaît que la panne d'éclairage dont a été victime l'ensemble des acteurs de la rencontre n'a pas permis à celle-ci de se dérouler jusqu'à son terme,

Considérant l'article 128 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football indiquant que « *Est considérée comme officiel d'une rencontre, toute personne licenciée agissant en qualité d'arbitres ou de délégué, désignée par les instances du football. (...) Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations (ndla : celles des officiels) ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire* »,

Considérant qu'il résulte de cette disposition une présomption d'exactitude à l'égard des déclarations formulées par les officiels, laquelle ne peut être renversée que dans l'hypothèse de preuves irréfutables ou de témoignages contraires, nombreux et concordants,

Considérant le témoignage de l'arbitre central de la rencontre, « *La rencontre opposant l'équipe d'Eysinaise ES à celle de Mérignac Arlac FCE dans le cadre du second tour de la Coupe de France Féminine, s'est déroulée au stade d'Eysines le 28 septembre 2024 à 20 h. Cependant, le match a été interrompu de manière inattendue dès la 8^{ème} minute de jeu en raison d'une panne d'éclairage généralisée sur le terrain.*

À 20 h 08, après 8 minutes de jeu, l'éclairage du stade a soudainement cessé de fonctionner, plongeant le terrain dans l'obscurité. J'ai immédiatement arrêté la rencontre pour des raisons évidentes de sécurité. Malgré plusieurs tentatives de remise en fonctionnement de l'éclairage par les responsables techniques (astreinte mairie) il a été impossible de rétablir l'éclairage et d'avoir une luminosité adéquate pour la reprise du jeu.

Après concertation avec les capitaines des deux équipes, ainsi que le président de Eysinaise ES, j'ai jugé que les conditions de jeu ne pouvaient plus être assurées en raison de la panne persistante de l'éclairage. Conformément aux règlements en vigueur, la décision a été prise de suspendre définitivement la rencontre. »,

Considérant, d'une part, qu'il est établi que la panne d'éclairage trouve sa source dans la défaillance d'un pylône électrique,

Considérant, d'autre part, qu'il est avéré que le club EYSINAISE ES a contacté, par téléphone, l'astreinte communale,

Considérant que le personnel d'astreinte, arrivé sur site, est intervenu directement sur la source du problème sans parvenir à remettre en service le projecteur défaillant,

Considérant, en conséquence, qu'il est raisonnable d'estimer que le club EYSINAISE ES a tout mis en œuvre pour tenter de rétablir l'éclairage en temps et en heure, notamment en sollicitant l'intervention de l'astreinte communale,

Considérant, dès lors, que le club EYSINAISE ES ne saurait être tenu pour responsable de la panne survenue et de la conséquence de celle-ci sur le déroulement de la rencontre en litige.

Par ces motifs,

Donne la rencontre à rejouer à une date ultérieure.

Dossier transmis à la Commission régionale des Compétitions.

Le Président
Dominique CASSAGNAU



Le secrétaire de séance
Eric LESTRADE

